

cassation. Elle régularise l'action de la loi, et contribue, par la fixité de la règle, à entretenir chez les propriétaires un esprit d'exactitude, d'ordre et d'économie.

M. Dupin a insisté sur le besoin de faciliter *le mouvement des capitaux, de procurer l'abaissement du taux de l'intérêt*. La création *d'un grand livre de la dette foncière*, fonctionnant exactement comme le grand livre de la dette publique, satisfait à ce double vœu.

Quelles sont les objections qu'on pourrait faire contre ce système ? Il réunit, nous le croyons, le caractère de grandeur à celui de simplicité, et rien ne serait plus facile que d'en mettre en mouvement tous les rouages.

Loin de multiplier les expropriations, il les empêche, car il affranchit le propriétaire de la dure nécessité d'un remboursement, à jour fixe ; il ne l'oblige qu'au service régulier d'un intérêt fort modéré. Le revenu de la terre dépassera toujours la quotité de cette obligation, car une juste mesure aura présidé à la fixation de l'emprunt, et les améliorations de culture seront venues se consolider dans l'immeuble, en augmentant les produits.

L'état n'a point à redouter de voir les propriétaires murmurer contre cette augmentation facultative d'impôt. L'action de la dette foncière, sera simultanée, avec la perception des charges ordinaires, mais parfaitement distincte. Jusqu'ici le gouvernement n'a fait qu'exiger de l'argent des populations rurales ; il n'est donc pas étonnant qu'elles se plaignent. S'il vient les enrichir, et ne demande ensuite que le prix légitime d'un immense service rendu, d'une augmentation directe de bien-être, il n'éprouvera point les mêmes difficultés.

Nous craignons de nous être déjà livré à trop de développemens, et néanmoins, il importe que nous signalions la différence capitale, qui existe entre notre système, et ceux qui l'ont précédé.